

Arrondissement de BRIGNOLES

Extrait du registre des Arrêtés du Maire Du 17 mai 2023

ARRÊTÉ N° 2023/237

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur GIOVINAZZO Marc, « Domaine des 1001 roses » - Quartier La Longue à 83790 – PIGNANS,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine public à des fins commerciales,

ARRÊTE

Article 1:

Le pétitionnaire est autorisé, après avoir acquitté un droit de place auprès du régisseur municipal, à installer son stand de vente de fleurs sur 1 emplacement situé sur la droite après l'entrée du parking Général Albert Azan, au niveau de l'oratoire.

Article 2:

Le stationnement sera interdit sur cet emplacement et réservé au seul véhicule du pétitionnaire, pendant la période et aux horaires définis à l'article 3.

Article 3:

La présente permission de voirie est valable les samedis et dimanches de 9h à 12h30, jusqu'au dimanche 18 juin 2023 inclus.

Article 4:

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 5:

La signalisation réglementaire sera mise à disposition par la mairie et maintenue et retirée par le pétitionnaire ou son mandataire qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces opérations.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence , Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 17 mai 2023.

Le Maire, Fernand BRUN

